



Table des Matières

Rubrique I : Glossaire	4
Rubrique II : Description de la garantie	8
A. Garanties Principales	8
B. Garanties Additionnelles	10
Rubrique III : Exclusions de garantie	11

Rubrique I

Glossaire

Dirigeant

Dans le contrat, certains mots et expressions sont employés dans un sens bien précis. Ces mots sont toujours écrits **en caractères gras**.

Tout **dirigeant de droit**: toute personne physique ou morale, salariée ou non, investie régulièrement au sein de la **société preneuse d'assurance** au regard de la loi ou des statuts des fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance d'une personne morale, et notamment :

- membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, y compris les représentants permanents des personnes morales membres ainsi que les administrateurs délégués;
- membres des divers comités prévus par le preneur d'assurance ou ses filiales;
- membres du directoire et le président du directoire;
- directeurs généraux et directeurs généraux délégués;
- associés commandités gérants;
- gérants;
- membres du bureau d'une association, ou organisme caritatif ou fédération ou fondation;
- membres des conseils d'entreprise et comités d'établissement;
- liquidateurs amiables de la société preneuse d'assurance;
- personne physique qui serait investie de fonctions similaires au regard du droit étranger.

Tout dirigeant de fait:

- toute personne physique ou morale dont la qualité de **dirigeant** de fait d'une personne morale a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire;
- toute personne physique ou morale, préposée ou non de la Société preneuse d'assurance ou de l'une de ses filiales dont la responsabilité individuelle ou solidaire est engagée ou recherchée dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de supervision ou de gestion exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de la Société preneuse d'assurance ou de l'une de ses filiales.

Dommage corporel, matériel ou immatériel:

- Dommage corporel désigne une atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par une personne physique;
- Dommage matériel désigne la destruction, la détérioration, l'altération, la disparition, la perte ou le vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité des animaux;
- Dommage immatériel désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Le **dommage** immatériel est consécutif s'il résulte d'un **dommage** corporel ou matériel garanti.

Le **dommage** immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un **dommage** corporel ou matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de **dommage** corporel ou matériel.

Toute entité juridique, autre que le **preneur d'assurance** ou l'une de ses **filiales** dans laquelle:

- le preneur d'assurance ou l'une de ses filiales détient à la date d'effet du présent contrat une partie du capital soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales;
- toute entité à but non lucratif contrôlée ou créée par la Société preneuse d'assurance ou l'une de ses filiales, constituée pour la défense de ses intérêts ou ayant tout autre objet en rapport avec son activité;
- toute entité listée spécifiquement par avenant.

Dommage

Entité extérieure

A l'exclusion de :

- toute institution financière ;
- toute entité dont les titres financiers ont fait l'objet d'un placement aux Etats-Unis.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement allégué contre ou commis par un **dirigeant** dans le cadre exclusif de ses fonctions de **dirigeant** au sein de la **Société preneuse d'assurance** ou d'une **filiale**, et notamment :

- toute erreur de fait ou de droit;
- toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte (y compris les « fautes liées à l'emploi »);
- toute violation ou manquement à des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Également :

- tout fait dommageable commis par ou allégué contre un dirigeant de la Société preneuse d'assurance ou d'une filiale dans le cadre de ses fonctions de dirigeant de droit d'une entité extérieure;
- toute « faute liée à l'emploi » alléguée contre ou commise par une personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein d'une société preneuse d'assurance.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique ou basés sur un même fait générateur continu, répété ou ayant un lien de connexité avec le fait générateur initial constituent un seul et même **fait dommageable** dont la date de réalisation sera réputée être celle de survenance du premier des faits en cause.

Filiale / Filiales

- Toute entité juridique, belge ou étrangère (endéans l'Union Européenne) :
 - dont vous détenez, directement ou par l'intermédiaire de filiales, plus de 50 % du capital social et des droits de vote ou dont vous avez le droit de nommer ou révoquer, seul, une majorité du conseil d'administration; ou
 - o **dont vous** contrôlez plus de 50 % des droits de vote suivant un accord écrit avec les autres actionnaires; ou
- toute association, fondation ou organisme caritatif exclusivement constitué ou géré par vous ou l'une de vos filiales;
- votre conseil d'entreprise et celui de vos filiales, ainsi que les instances issues du conseil d'entreprise, c'est-à-dire les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et le comité de groupe.

Toute entité juridique qui vient à répondre à l'une des définitions ci-dessus pendant la **période d'assurance** prend immédiatement la qualité de **filiale** sous réserve que ses actifs nets n'excèdent pas 30 % de **vos** actifs nets consolidés, tels qu'ils ressortent de **vos** derniers états financiers consolidés.

Institution financière

Tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif en titres financiers, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement, tout organisme d'assurance ou de réassurance, toute société ou fonds d'investissement, toute société de capital risque ou de capital développement, toute société à capital variable, société de bourse, organisme de placement collectif de valeurs mobilières y compris fonds de pension ainsi que toute entité qui serait soumise au contrôle de la Banque National de Belgique (BNB) ou tout autre autorité équivalente en droit étranger.

Juridictions couvertes

Les juridictions et tribunaux ainsi que les lois et règlements des pays désignés aux Conditions Particulières.

Nous/Assureur (notre/nos)

L'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée ci-dessous et dans vos Conditions Particulières.

Hiscox SA est une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg sous le contrôle du Commissariat aux Assurances (CAA) et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés (RCS Luxembourg) sous le numéro RCS Luxembourg B217018.

Hiscox SA est dûment autorisée à exercer ses activités d'assurance en Belgique sous le régime de la liberté d'établissement. **Vous** pouvez consulter les détails d'immatriculation de la succursale belge sous le numéro d'inscription 3099 auprès de la Banque Nationale Belge ("BNB" – Avenue du Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique) : https://www.nbb.be.

La succursale belge d'Hiscox SA, qui qui accorde la couverture sous **votre police**, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0683.642.934 et est située Avenue du Bourget 42 B8 à 1130 Bruxelles.

Période d'assurance

La période, comprise, selon le cas, entre :

- la première date d'effet de la police visée aux Conditions Particulières, et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières; ou
- la première date d'effet de la **police** visée aux Conditions Particulières, et la date de son arrivée du terme de la **police** intervenue avant sa première échéance annuelle ; ou
- deux échéances annuelles consécutives ; ou
- la dernière échéance annuelle de renouvellement de la police, et la date de sa résiliation ou son expiration intervenue durant la période de garantie en vigueur à cette date.

Période subséquente

La période de garantie additionnelle (sous réserve des conditions d'application reprises dans les Conditions Générales) de 60 mois débutant à compter de la date de la fin de la **police**.

Personne assurée / Assuré(s)

- Tout dirigeant présent, ou passé du preneur d'assurance ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique qui viendrait à devenir dirigeant du preneur d'assurance ou d'une de ses filiales au cours de la période d'assurance.
- Le conjoint ou cohabitant(e) légal(e) ou cohabitant(e) de fait d'un tel dirigeant lorsque ledit conjoint ou cohabitant(e) légal ou cohabitant(e) de fait fait l'objet d'une réclamation visant à obtenir réparation sur leur patrimoine commun ou indivis.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause de tels dirigeants décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ou un sursis de paiement.
- Toute personne physique exerçant ou ayant exercé des fonctions professionnelles au sein du preneur d'assurance ou d'une filiale mais uniquement pour les frais de défense encourus dans le cadre de toute réclamation introduite contre elle, afin de démontrer qu'elle n'a ou n'avait pas la qualité de dirigeant du preneur d'assurance ou d'une filiale.
- Toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein du preneur d'assurance ou de l'une ses filiales avant la fin de la période d'assurance :
 - o dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur une « faute liée à l'emploi »;
 - o lorsqu'elle fait l'objet d'une **réclamation** en tant que **dirigeant de droit** d'une **entité extérieure** ou d'une personne morale autre qu'une **institution financière** au titre des fonctions exercées uniquement sur mandat exprès de la **Société preneuse d'assurance** ou de l'une de ses **filiales**.

Plafond de garantie

Le montant maximum que **nous** paierons au titre de la présente **police**, tel que fixé dans **vos** Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires dans **vos** Conditions Particulières, le **plafond de garantie** est accordé par **sinistre** et par **période d'assurance**.

Assurances professionnelles by Hiscox Responsabilité des dirigeants Conditions Spéciales n°DO2406

Police

Contrat d'assurance conclu entre **nous** et le **preneur d'assurance** désigné aux Conditions

Particulières, et constitué:

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Spéciales
- des Conditions Particulières et leurs avenants;
- des questionnaires, des formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par le **preneur d'assurance**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les présentes Conditions Générales, et les Conditions Spéciales, les Conditions de ces dernières prévalent. S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les présentes Conditions Générales, les Conditions Spéciales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévalent.

Préposé(e)

Vos salariés et plus généralement, toute personne physique placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des personnes dont l'activité est exercée en violation des dispositions légales relatives au travail dissimulé.

Réclamation

Tout acte écrit d'un tiers plaignant mettant en cause la responsabilité personnelle d'une personne assurée nommément désignée, sur le fondement d'un fait dommageable.

Sinistre(s)

Ensemble de **dommages**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs **réclamations(s)**.

Société preneuse d'assurance/ Preneur d'assurance (Vous/ votre/ vos) La personne morale désignée aux Conditions particulières qui a souscrit la présente **police**, le cas échéant ses entités affiliées, ainsi que les **assurés** additionnels mentionnés aux Conditions particulières.

Sous-limite

Le montant assuré qui est indiqué en tant que **sous-limite** dans la **police**, et qui fait partie de la **police** sans excéder le **plafond de garantie**.

Tiers plaignant

Toute personne physique ou morale qui introduit une **réclamation**, ainsi que les ayants droit de cette personne.

En cas de **réclamation** entre **assurés** au titre de la présente **police**, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les **dommages** corporels, matériels ou immatériels.

Rubrique II

Description des garanties

Sous réserve des exclusions de la Rubrique III. « Exclusions de garantie » ci-après, nous garantissons dans la limite du plafond de garantie, les personnes assurées contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations qui viendraient à être formulées à leur encontre pendant la période d'assurance.

Nous couvrons lesdites conséquences pécuniaires de réclamations, dans la seule limite des juridictions couvertes, quels que soient le lieu géographique du sinistre, le pays d'immatriculation de la société preneuse d'assurance, la nationalité du tiers plaignant ou celle de la personne assurée.

A. Garanties Principales

Frais de défense

Nous couvrons dans les limites reprises aux Conditions Générales, et sous réserve de **notre** consentement préalable les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'une **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales, qu'elles soient pénales, civiles, administratives ou commerciales.

Constituent également des **frais de défense** les frais encourus par toute personne physique, exerçant ou ayant exercé des fonctions professionnelles au sein de la **Société preneuse d'assurance** ou d'une **filiale**, dans le cadre de toute **réclamation** introduite contre elle, afin de démontrer qu'elle n'a ou n'avait pas la qualité de **dirigeant** du **preneur d'assurance** ou d'une **filiale**.

Si une même **réclamation** se fonde à la fois sur un **fait dommageable** couvert par cette **police** et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des **frais de défense** relative au **fait dommageable** couvert par cette **police**.

Dans l'hypothèse d'une **réclamation** portée à la fois contre une **personne assurée** et contre le **preneur d'assurance** (ou une filiale ou une entité extérieure) et pour laquelle les parties mises en causes choisiraient une défense et un avocat communs, **nous** payerons l'intégralité des **frais de défense** à concurrence du **plafond de garantie** assuré pour les **frais de défense**. Ceci à l'exception des **réclamations** pour fautes liées à l'emploi ou pour des **réclamations** liées à des **dommages** corporels et matériels.

Dommages intérêts

Nous couvrons les **dommages intérêts** qui, par suite d'un accord transactionnel définitif ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire relative à la **réclamation** en cause, seraient dus au **tiers plaignant** par une **personne assurée** en réparation du préjudice qu'elle a causé.

Pour les **réclamations** fondées sur des **faits dommageables** intervenus au sein des **entités extérieures**, **nous** ne prendrons en charge que la quote-part des **dommages intérêts** restant à la charge personnelle de la **personne assurée**, après déduction, s'il y a lieu, des sommes devant être versées au **tiers plaignant** par l'**entité extérieure** (ou ses assureurs) et / ou par **vous**.

B. Garanties Additionnelles

Les frais d'assistance psychologique

Nous couvrons jusqu'à un an après la survenance d'un sinistre et à concurrence de 10% du plafond de garantie et avec un maximum de € 250.000,00 par période d'assurance ou dans la sous-limite du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais encourus pour l'aide et l'accompagnement psychologique d'une personne assurée et des membres de son foyer qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation, et ce à condition que les frais soient engagés endéans les six mois suivants la survenance du sinistre.

L'assistance psychologique requise sera au préalable déterminée par notre praticien expert.

Les frais de réhabilitation du dirigeant

Pour tout **dirigeant** de la **Société preneuse d'assurance** ou d'une **filiale**, mis en cause dans le cadre d'une **réclamation** couverte, **nous** couvrons, à concurrence de 50% du **plafond de garantie** et avec un maximum de € 250.000,00 ou dans la **sous-limite** du plafond spécifique prévu aux Conditions Particulières, les frais nécessaires et urgents pour limiter l'atteinte à la réputation du **dirigeant** suite à cette **réclamation**.

Assurances professionnelles by Hiscox Responsabilité des dirigeants

Conditions Spéciales n°DO2406

Il s'agit des frais encourus pour une première communication publique et pour une action de préparation dudit dirigeant en vue d'une campagne de réhabilitation, incluant :

- la réalisation d'un diagnostic d'image;
- la mise au point d'un plan d'actions;
- une assistance à la rédaction / préparation de discours;
- une formation à la prise de parole en public:
- et une première communication publique.

Cette prestation intervient dans le cadre d'une mission conduite par notre consultant spécialisé en communication.

Frais de représentation hors réclamation (enquête)

En dehors de toute réclamation à l'encontre d'une personne assurée, nous couvrons dans la limite du plafond de garantie, et sous réserve de notre consentement préalable, les frais et honoraires qu'elle viendrait à encourir au cours de la période d'assurance en vue de se faire conseiller ou assister dans le cadre d'une procédure préliminaire ou enquête officielle, à laquelle elle se trouve obligée de comparaître, par suite d'événements ou actes intervenus chez vous, une filiale ou une entité extérieure.

Il est précisé que si ces frais sont engagés à l'occasion d'une réclamation à l'encontre d'une personne assurée et couverte par la police, ils seront alors considérés comme des frais de défense.

Faute liée à l'emploi

Nous couvrons, à concurrence de maximum € 250.000,00 par sinistre, les frais et honoraires encourus pour assurer la défense d'une personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein de la société preneuse d'assurance, pour tous agissements fautifs à l'égard de tout préposé de la société preneuse d'assurance, lorsque ces agissements interviennent à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail de tout préposé de la société preneuse d'assurance.

Nous couvrons les dommages intérêts qui, par suite d'un accord transactionnel définitif ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire relative à la réclamation en cause, seraient dus au tiers plaignant par la personne assurée en réparation du préjudice qu'elle a causé à ce titre. Nous entendons par fautes liées à l'emploi les fautes liées à l'emploi tout acte de discrimination raciale, sociale politique ou religieuse, de harcèlement sexuel ou psychologique, ainsi que toute violation des règles du droit du travail notamment rupture abusive du contrat de travail, sanction disciplinaire abusive, entrave aux opportunités de carrière ou atteinte à la vie privée.

Frais de défense dans le cadre d'une pollution

Par dérogation à l'exclusion des faits de pollution visée au paragraphe « Pollution » de la Rubrique III. « Exclusions de garantie » ci-dessous, nous couvrons, dans la limite du plafond de garantie, et sous réserve de notre consentement préalable, les frais et honoraires encourus par une personne assurée pour se faire conseiller ou assister dans le cadre d'une réclamation introduite à son encontre au cours de la période d'assurance et directement liée à une pollution ou contamination causée par la société preneuse d'assurance.

Frais de constitution de caution

Nous couvrons dans la limite du plafond de garantie, les frais (en ce compris les intérêts sur un prêt bancaire) engagés en vue de constituer une caution suite à une réclamation à l'encontre d'une personne assurée. Le montant de la caution en luimême est exclu de la garantie.

Frais de déplacement des parents de premier degré et du cohabitant

Nous couvrons, sous réserve de notre accord préalable, et à concurrence de maximum € 50.000,00 par sinistre et de maximum € 250.000,00 par période d'assurance, les frais de déplacement et d'accommodation des parents de premier degré et du cohabitant légal ou de fait d'une personne assurée physique, et ce en vue d'assister celle-ci lors d'une audition dans le cadre d'une réclamation à son encontre, lorsque cette audition a lieu dans un pays autre que le pays de résidence de la personne assurée physique.

Sanctions pécuniaires

Par dérogation à l'exclusion « Amendes, astreintes, pénalités, cotisations » de la Rubrique III ci-dessous, **nous** couvrons, dans la limite € 150.000,00 par **période d'assurance**, les **sanctions pécuniaires** mises à la charge d'une **personne assurée** en tant que personne physique, par une autorité administrative à condition qu'elles soient assurables selon la réglementation applicable dans le pays ou l'Etat dans lequel la sanction a été prononcée.

Dans le cadre de cette extension de garantie, la **personne assurée** visée par la sanction pécuniaire conservera à sa charge une quote-part équivalente à 20% du montant de cette sanction.

La quote-part supportée par la **personne assurée** visée par la sanction pécuniaire ne vient pas réduire le plafond annuel de € 150.000,00 sus mentionné pour chaque **période d'assurance** aux Conditions Particulières.

Frais d'extradition

Dans le cadre d'une **réclamation** garantie faite à l'encontre d'une ou plusieurs **personnes assurées**, **nous** prenons en charge les frais justifiés nécessités par une procédure d'extradition engagée à l'encontre d'une **personne assurée** notifiée par écrit par toute autorité gouvernementale, judiciaire ou administrative compétente ou faisant suite à son arrestation en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les frais pris en charge incluent les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais de défense, supportés par toute **personne assurée** dans le cadre de toute procédure ou recours destiné à contester les éléments conditionnels et/ou matériels de la demande d'extradition ainsi que les frais de recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou toute juridiction équivalente.

La présente garantie fait l'objet d'une **sous-limite** de € 150.000,00 par **période d'assurance** qui fait partie intégrante du plafond des garanties de **la police**.

Frais en cas de gel d'actifs d'un dirigeant

Dans le cadre d'une **réclamation** garantie faite à l'encontre d'une ou plusieurs **personnes** physiques **assurées**, **nous** prenons en charge les frais justifiés nécessités par une privation d'actifs résultant d'une saisie, d'une confiscation, d'une mise sous séquestre ou d'un gel provisoire du droit de jouissance de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à un **dirigeant**, ordonnée par toute autorité judiciaire, pénale ou administrative pendant la **période d'assurance** ou la **période de postériorité**.

Les frais que **nous** prenons en charge dans le cadre de cette garantie sont les dépenses du **dirigeant**, de son conjoint, concubin ou partenaire et/ou de leur(s) enfant(s) relatives :

- A la scolarité
- Au logement
- Aux biens de consommation courante
- Aux assurances personnelles

Et sont payés trente (30) jours après la date du jugement déterminant la somme allouée au **dirigeant** concerné, pour une durée maximum de douze (12) mois. Ces frais sont pris en charge sous réserve que la somme allouée par le jugement ordonnant la privation d'actifs soit épuisée ou insuffisante et que le **dirigeant** ne bénéficie d'aucun autre moyen de subvenir aux dépenses précitées.

La présente garantie fait l'objet d'une **sous-limite** de € 150.000,00 par **période d'assurance** qui fait partie intégrante du plafond des garanties de **la police**.

Evènement cyber

Nous couvrons dans la limite du **plafond de garantie** les **réclamations** faites à l'encontre d'une ou plusieurs **personnes assurées** à la suite d'un évènement cyber.

Rubrique III Exclusions de garantie

Veuillez lire attentivement les stipulations suivantes. Elles prévoient les hypothèses dans lesquelles les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** ne sont pas couvertes.

Il est précisé que le **fait dommageable** sera apprécié de façon indépendante pour chaque **personne assurée** dans le cadre de l'application des exclusions et limitations ci-dessous. La connaissance ou l'implication d'une **personne assurée** ne pourra être étendue aux autres **personnes assurées**.

Sont exclues les réclamations suivantes :

1. Passé connu

Toute **réclamation** liée à un **fait dommageable** connu (ou devant raisonnablement être connu) par une **personne assurée** ou par la **société preneuse d'assurance** :

- avant la signature de la **police**; ou
- avant la prise d'effet de la couverture, s'agissant d'un fait dommageable couvert par une garantie acquise en cours de police (extension ou nouvelle garantie) ou survenu au sein d'une entité prenant, en cours de période d'assurance, la qualité de société preneuse d'assurance.

2. Défaut d'aléa

Toute **réclamation** liée à un **fait dommageable** ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.

 Sinistres intentionnels et actes délibérés ou malhonnêtes

- Toute réclamation fondée sur ou ayant son origine dans un sinistre causé intentionnellement par une personne assurée;
- Toute réclamation fondée sur ou ayant son origine dans un fait dommageable commis avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête ou constitutif d'une faute criminelle, délictuelle intentionnelle et / ou dolosive de la personne assurée ;
- Toute réclamation fondée sur le fait qu'une personne assurée ait indûment obtenu un gain financier, paiement, avantage ou profit, auquel elle n'avait pas droit légalement.

Les exclusions visées au présent paragraphe (« Sinistres intentionnels et actes délibérés ou malhonnêtes ») ne s'appliquent pas aux frais de défense des personnes assurées relatifs à toute réclamation introduite à leur encontre, qui seront pris en charge par l'assureur jusqu'à la reconnaissance, amiable ou par une décision juridictionnelle définitive du caractère intentionnel ou dolosif du fait dommageable visé ou de l'avantage et/ou du profit personnel ou de la rémunération à laquelle la personne assurée n'avait pas droit.

4. Matières assurables ailleurs

- Toute réclamation visant à la réparation de dommages corporels ou de dommages matériels ou de dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel;
 - cette exclusion ne s'applique pas pour les **frais de défense** d'une **personne assurée** et à la partie des fautes liées à l'emploi ayant pour objet l'indemnisation du préjudice moral.
- Toute réclamation ou fait dommageable lié à l'exploitation ou l'administration par une personne assurée d'un régime de retraite ou de prévoyance du personnel ou d'une caisse centrale ou à l'infraction à une législation ou réglementation relative à ces activités.

5. Sociétés cotées

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant son origine dans un **fait dommageable** intervenu au sein de la **société preneuse d'assurance** ayant émis des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé.

6. Offre d'actions

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine tout placement privé ou offre publique, proposé(e) ou réel(e), d'une partie quelconque de **votre** capital social ou de celui d'une **filiale** ou **entité extérieure**.

7. Ordre de l'autorité de puissance publique

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique, tel que notamment, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, des actes de nationalisation, confiscation, réquisition, expropriation, appropriation, saisie ou destruction de biens, interdiction de circulation ou d'accès, interdiction ou restriction d'utilisation de biens ou de services.

8. Pollution

Toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine toute pollution ou contamination, y compris à titre non-exhaustif la pollution acoustique, champs électromagnétiques, le rayonnement et les ondes radio. La présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** encourus par une **personne assurée** dans le cadre d'une **réclamation** directement liée à une pollution ou une contamination causée par la **société preneuse d'assurance**.

Evènements naturels et changements climatiques

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant de changements climatiques et d'événements naturels tels que notamment les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz-de-marée, les inondations, l'inversement des pôles magnétiques, les tempêtes y compris les tempêtes solaires et autres conditions climatiques spatiales, les chutes d'astéroïdes, la neige et la grêle.

10. Nucléaire

Toute réclamation ou fait dommageable résultant:

- i. de toute sorte de matière, réaction ou radiation nucléaire ou de toute contamination radioactive;
- ii. de tout service et/ou livrable qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au (i) ci-avant ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au (i) ci-avant;
- iii. de toute opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu/effectué un service et/ou un livrable, décrit aux (i) et (ii) ci-avant.

11. Champs électriques

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant de la production par tout appareil de champs électriques, magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ou ionisants.

12. Espace

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** liés a ou résultant de toute radiation électromagnétique spatiale, météorite, astéroïde, objet extra-terrestre / spatial, satellite, ou débris spatial ou du syndrome de Kessler.

13. Aéronautique/aérospatial

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant de la fourniture de services et/ ou livrables dans le secteur aéronautique ou spatial, dès lors que ces services et/ou livrables concourent à la conception, la fabrication et/ou la maintenance d'aéronefs, missiles ou engins spatiaux et/ou à la navigation aéronautique ou spatiale.

14. Conflits

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les émeutes ou mouvements populaires, les conflits sociaux, grèves ou lock out.

15. Acte de terrorisme (e.a. attentats)

Toute **réclamation** ou **fait dommageable** résultant d'une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

16. Cyber-opération

Sont exclus des garanties de la présente **police** tous **sinistres** ou **réclamations** découlant directement ou indirectement d'une cyber-opération.

- a) si un état concerné attribue une cyber-opération à un autre état, ou affirme qu'une cyber-opération a été réalisée :
 - i. avec le soutien de ; ou
 - ii. au nom d'un état, alors dans le cadre de cette exclusion, une cyber-opération sera réputée comme avoir eu lieu, et la présente exclusion sera dès lors d'application. une cyber-opération sera également réputée comme avoir eu lieu et cette exclusion sera également d'application si un état, en ce compris un état concerné, contredit ou nie cette attribution ou affirmation.
- b) si, dans les 14 jours suivants celui où vous nous avez déclaré pour la première fois un sinistre, aucune attribution ou affirmation telle que décrite ci-dessus n'a été formulée, nous pouvons toujours prendre en considération toute influence raisonnable qu'aurait une cyber-opération attribuée à un état, ou de ceux agissant en soutien ou au nom d'un état sur le sinistre.

si un litige survient entre **vous** et **nous** à propos de la question de savoir si une cyber-opération a ou non eu lieu, il **nous** appartiendra de démontrer que l'exclusion est d'application.

Les définitions suivantes sont exclusivement d'application pour la présente exclusion:

Système informatique ou technologie digitale

Désigne tout(e) programme, ordinateur ou réseau, serveur, logiciel, système de communication, technologie opérationnelle, dispositif électronique connecte a l'internet ou un réseau, technologie d'information, système de communication y compris, mais sans s'y limiter, les appareils connectes, les systèmes de messagerie électronique, intranet, extranet, les sites web et les dispositifs de stockage de données, équipements de réseau ou installations de sauvegarde associées.

Cyber-opération

Utilisation d'un système informatique ou d'une technologie digitale par ou pour le compte d'un état pour perturber, empêcher l'accès, dégrader, manipuler ou détruire des informations sur un système informatique ou une technologie digitale d'un autre état.

Etat concerné

Tout état :

- dans lequel les données ou le système informatique ou la technologie digitale affecté(e)(s) par une cyber-opération sont/est physiquement localisé(e)(s) ou entreposé(e)(s); ou
- ii. qui est un membre permanent du conseil de sécurité des Nations Unies; ou
- iii. qui est un membre de l'alliance de renseignement Five Eyes ; ou
- iv. qui est un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Etat

Désigne un état souverain.

17. Amendes, Astreintes, Pénalités, Cotisations

Toutes amendes tant pénales que civiles et administratives, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge des **personnes assurées** par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des dettes sociales mises à la charge d'une ou plusieurs **personnes assurées** résultant d'une décision de justice dans le cadre d'une action visant à combler tout ou partie du passif de la **société preneuse d'assurance** en application des dispositions de l'article XX.225 du Code de droit économique ou de toute réglementation étrangère similaire.

18. Coûts liés au suivi des réclamations

Les coûts, pertes ou manques à gagner subis par la société preneuse d'assurance ou une personne assurée pour le suivi et le traitement d'une réclamation, incluant notamment les salaires, honoraires ou autres éléments de rémunération de la personne assurée et/ou des salariés de la société preneuse d'assurance.

19. Caution pénale

Toute caution pénale et / ou frais de constitution y afférents.

20. « Punitive & exemplary damages »

Toutes sommes mises à la charge de la **personne assurée** dans le cadre du règlement de la **réclamation** qui ne reflèteraient pas la réalité du préjudice subi par le **tiers plaignant**, notamment les **dommages intérêts** aggravés, punitifs ou exemplaires

21. Sanctions économiques et commerciales

La couverture de risques et de **sinistres** et toute prestation quelconque de l'**assureur** (et de ses éventuels réassureurs) lorsque cette couverture ou autre prestation exposerait l'**assureur** (et ses éventuels réassureurs) à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou en vertu des lois et réglementations commerciales ou économiques en matière de sanctions en vigueur au sein l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

22. Responsabilité Civile Professionnelle

Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine tout contrat de prestation de service, de conseil et/ou de bien conclu par le preneur d'assurance et relevant de l'exercice de son activité professionnelle.



Hiscox SA (succursale belge) Avenue du Bourget 42 B8 1130 Bruxelles -Belgique

+32 (0)2 788 26 00 hiscox.info@hiscox.be https://www.hiscox.be/fr

Banque HSBC - IBAN FR76 3005 6005 0205 0200 0803 476 - BIC CCFRFRPP - KBO N° 0683.642.934

Hiscox SA est autorisée à exercer ses activité d'assurance en Belgique sous le régime de la liberté d'établissement. La succursale belge est autorisée par la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be) sous le numéro BNB - N°3099